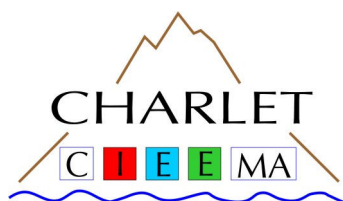


Note de présentation et textes régissant
l'enquête publique

**PROJET DE SECURISATION DU PASSAGE A
GUE DE LA RD59A SUR L'AGLY A CASES
DE PENE**

- COMMUNE DE CASES DE PENE -



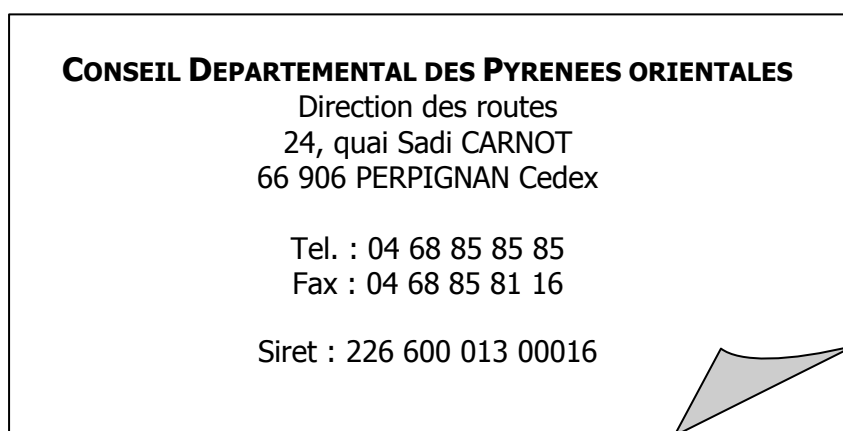
FEVRIER 2016

Sommaire

1	DENOMINATION DU DEMANDEUR	3
2	OBJET DE L'ENQUETE	3
3	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET.....	4
4	PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU.....	4
5	MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE	5

1 DENOMINATION DU DEMANDEUR

La présente demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-11 du Code de l'Environnement pour la **sécurisation du passage à gué de la RD59a sur l'Agly à Cases de Pène**, est sollicitée par le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales dont les coordonnées sont les suivantes :



2 OBJET DE L'ENQUETE

Le Conseil Départemental a en charge la gestion des routes départementales, ainsi que des ouvrages de franchissement associés.

Le passage à gué de la RD59a permet le franchissement de l'Agly en amont du village de Cases de Pène.

Compte tenu de ses caractéristiques techniques et de sa configuration topographique, cet ouvrage de franchissement est régulièrement fermé pour cause de submersion. Les relevés de fermeture effectués par le Conseil Départemental font état d'une dizaine de fermeture par an en moyenne, avec tous les risques associés au franchissement de certains véhicules essayant de contourner les barrières de sécurité.

L'objectif de l'aménagement consiste à modifier les caractéristiques de l'ouvrage actuel en permettant de réduire l'occurrence de submersion.

3 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

L'ouvrage de franchissement de l'Agly par la RD59a à Cases de Pene présente une fréquence de submersion importante, de 8 à 10 fois par an, nécessitant des fermetures répétées et engendrant des problématique de sécurité.

Après étude de différents aménagements, il a été décidé la mise en place d'un ouvrage présentant une occurrence de submersion de 6 mois, soit deux fermetures par ans.

L'ouvrage actuellement en place présente une section rectangulaire de 10m de large sur 1.5m de haut. Compte tenu des débits générés par le bassin versant, cet ouvrage est rapidement saturé et des débordements interviennent sur la voie coté droit du lit mineur, pour finalement recouvrir l'ensemble de l'ouvrage et du tronçon de RD.

Il est proposé le remplacement de cet ouvrage cadre par 4 ouvrages de 10m de large et 2.5m de haut, ainsi qu'un ouvrage de 10m de large par 3m de haut à la place de l'ouvrage existant, dont 0.5m sera enterré pour permettre la continuité écologique et la reconstitution d'un lit « naturel ».

Cet aménagement permet d'atteindre une fréquence de submersion de 6mois avec un débit capable avant débordement de 100m³/s. Le remplacement de la voie rive droite en remblai par des ouvrages, permet aussi d'abaisser la ligne d'eau pour cette occurrence, de l'ordre de 0.5m.

Pour les occurrences 10 et 100ans, ce nouvel ouvrage ne présente quasiment aucun impact sur la ligne d'eau.

4 PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU

Différents scénarios d'aménagement ont été étudiés, permettant de diminuer la fréquence d'inondation de la RD59a.

Toutefois, les débits générés par le bassin versant sont tels qu'au-delà de la fréquence 6mois, le franchissement de type passage à gué n'est plus réaliste car il nécessite la mise en place d'ouvrages en sur-élévation de plusieurs mètres par rapport au fond de l'agly.

Dans ces conditions, le bon compromis entre fréquence de submersion et adaptation de l'ouvrage a été arrêté à l'occurrence 6mois.

5 MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est réalisée dans les conditions prévues par les articles R123-1 à R 123-27 du Code de l'Environnement.

Elle intervient à l'issue de l'instruction de la demande par le service de la police de l'eau, après que le dossier ait été jugé complet et régulier.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur remet son avis et ses conclusions au Préfet sur le déroulement de l'enquête publique et les remarques émises.

Le Préfet fait établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête publique. Ce rapport est présenté au CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) avec les propositions concernant soit le refus de la demande, soit l'acceptation accompagnée des prescriptions envisagées.

Le pétitionnaire est alors destinataire d'un projet d'arrêté, sur lequel il dispose d'un délai de quinze jours pour émettre d'éventuelles observations sur le fond et la forme.

Au final, l'arrêté Préfectoral d'autorisation est délivré dans un délai de trois mois à compter du jour de réception par la Préfecture du dossier d'enquête publique transmis par le commissaire enquêteur.